

# Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der  
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso  
dei politecnici federali

Cumissiun da recurs  
da las scolas politecnicas federalas

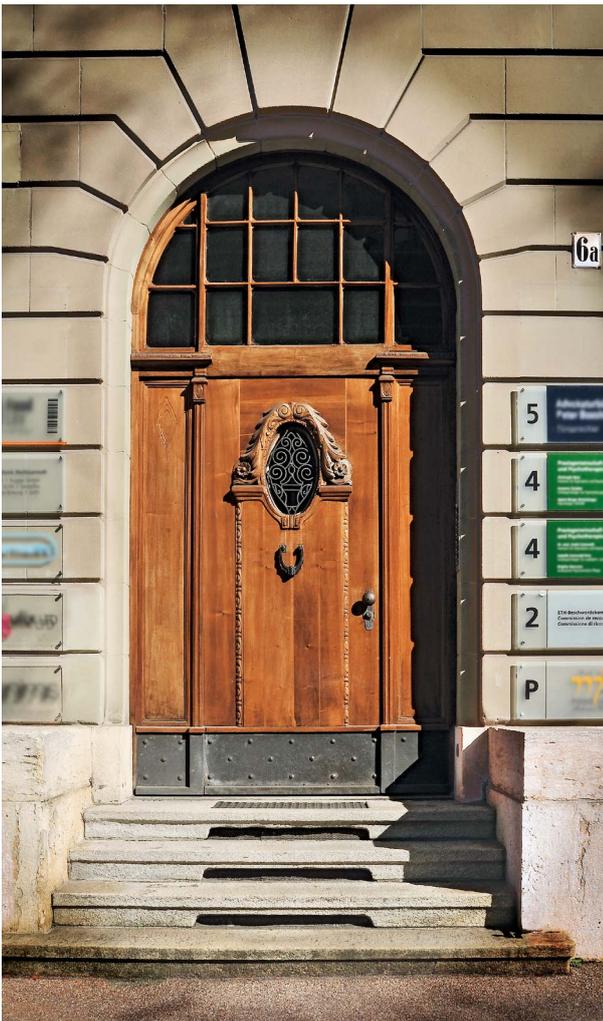
Rapport d'activité 2023  
de la Commission de  
recours internes EPF

## Coordonnées

Commission de recours interne des EPF  
Effingerstrasse 6a  
Case postale  
CH - 3001 Berne

T +41 58 856 87 07  
info@ethbk.ch

LAYOUT, PHOTO, PRINT : SCHNEIDER AG, BERNE



## ***Table des matières***

Préambule	4
La Commission de recours interne des EPF en bref	5
Statistiques	7
Focus sur quelques décisions	13



## Préambule

Conformément à l'art. 9 al. 3 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF (OCREPF ; RS 414.110.21), il revient à la présidente de remettre au chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi qu'au président du Conseil des EPF le présent rapport d'activité de la Commission de recours interne des EPF pour l'exercice 2023.

Je vous souhaite une lecture captivante et espère que ces quelques pages vous apporteront un éclairage intéressant sur l'activité de l'autorité de recours de première instance du domaine des EPF.

Je remercie par ailleurs les membres de la Commission et les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat pour leur travail effectué avec grand professionnalisme.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF, mars 2024

La présidente :



Barbara Gmür



# La Commission de recours interne des EPF en bref

## Domaine d'activité

La Commission de recours interne des EPF (CRIEPF) statue en première instance sur les recours dirigés contre les décisions rendues par :

- les deux écoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich (EPFL et ETH Zurich) ;
- les quatre établissements de recherche du domaine des EPF, soit :
  - ▶ l'Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau (Eawag/IFAEPF) ;
  - ▶ le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa/LFEM) ;
  - ▶ l'Institut Paul Scherrer (PSI/IPS) ;
  - ▶ l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL/FNP).

Les décisions de la CRIEPF peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. f de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF ; RS 173.32). Les arrêts du Tribunal administratif fédéral sont ensuite eux-mêmes attaquables devant la plus haute cour du pays, le Tribunal fédéral (art. 86 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF ; RS 173.110).

## Composition

La CRIEPF, avec siège à Berne, existe depuis 2004 et fonctionne par mandats de quatre ans. En 2023, soit la quatrième année du mandat 2020-2023, elle était composée comme suit :

- Barbara Gmür, présidente
- Beatrix Schibli, vice-présidente
- Simone Deparis
- Anne Dorthe
- Jonas Philippe
- Dieter Ramseier
- Thomas Vogel

La CRIEPF est soutenue dans ses fonctions par un secrétariat, occupé comme suit durant l'année passée sous revue :

- Didier Nobs, responsable du secrétariat (depuis le 01.07.2023)
- Rafael Zünd, secrétaire juridique, responsable suppléant
- Sibylle Thür, secrétaire juridique
- Valentine Tschümperlin, secrétaire juridique
- Irène Vitous, secrétaire juridique
- Natalya Spörri, collaboratrice administrative (jusqu'au 30.06.2023)
- Sofia Kwiecien, collaboratrice administrative (du 01.07 au 31.12.2023)
- Myriam Hänzi, collaboratrice administrative (dès le 01.12.2023)

## La CRIEPF en 2023

La CRIEPF a siégé à six reprises. Elle a rendu en tout 30 décisions. En parallèle, la présidente de la CRIEPF a pu liquider formellement 27 dossiers. Avec un total de 57 cas traités pour 49 recours entrés pendant la même période, la CRIEPF présente ainsi un solde de liquidation positif.

Les dossiers traités par la CRIEPF durant l'année passée sous revue ont essentiellement concerné le droit de la fonction publique et le droit des hautes écoles. Outre des aspects relevant de la

protection des données, la CRIEPF a également dû se pencher sur des questions relatives à la compensation des désavantages selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3).

Pour un aperçu plus détaillé des activités de la CRIEPF en 2023, nous vous invitons à consulter les tableaux statistiques et le résumé de décisions d'importance particulière dans les pages qui suivent.



# Statistiques

## I. Affaires liquidées et pendantes

### 1. Nombre de dossiers

	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ÉTAT AU 01.01)				NOUVEAUX RECOURS ENTRÉS				TOTAL DES AFFAIRES À TRAITER				DOSSIERS LIQUIDÉS Cf. CH. 1.2 - 1.5				AFFAIRES PENDANTES (ÉTAT AU 31.12)			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
EPFL	12	6	9	11	11	15	22	13	23	21	31	24	17	12	20	19	6	9	11	5
ETH ZURICH	18	26	25	14	37	44	29	34	55	70	54	48	29	45	40	36	26	25	14	12
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	2	1	0	2	1	0	2	2	3	1	2	4	2	1	0	2	1	0	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>33</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>49</b>	<b>59</b>	<b>53</b>	<b>49</b>	<b>81</b>	<b>92</b>	<b>87</b>	<b>76</b>	<b>48</b>	<b>58</b>	<b>60</b>	<b>57</b>	<b>33</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>19</b>

### 2. Dossiers liquidés – selon le sort de la cause

	ADMISSION DU RECOURS				REJET				RADIATION DE LA PROCÉDURE				IRRECEVABILITÉ DU RECOURS											
	PLEINEMENT		PARTIELLEMENT										TRANSMISSION (ART. 8 PA)											
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023				
EPFL	0	1	0	3	2	1	0	2	6	4	9	8	6	3	3	3	1	2	7	3	1	1	1	0
ETH ZURICH	0	3	1	3	0	4	1	1	11	16	16	10	8	13	13	11	9	7	9	11	3	2	0	0
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>17</b>	<b>21</b>	<b>25</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

### 3. Dossiers liquidés – selon la compétence

	COMMISSION								PRÉSIDENTE <i>Cf. CH. II.1</i>			
	EN SÉANCE				PAR VOIE DE CIRCULATION				2020	2021	2022	2023
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023				
EPFL	6	3	10	14	6	4	3	0	5	5	7	5
ETH ZURICH	11	14	19	15	2	11	1	0	17	20	20	21
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>25</b>	<b>27</b>	<b>27</b>

### 4. Dossiers liquidés – selon le domaine juridique

	DROIT DU PERSONNEL				DROIT DE LA FORMATION				DROITS CONSTITUTIONNELS			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
EPFL	7	4	6	5	11	7	14	14	0	1	0	0
ETH ZURICH	1	7	7	13	28	38	32	23	0	0	1	0
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>20</b>	<b>39</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

### 5. Dossiers liquidés – selon la durée de la procédure\*

	0-3 MOIS				3-6 MOIS				6-9 MOIS				9-12 MOIS				> 12 MOIS			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
<b>DOSSIERS LIQUIDÉS</b>	<b>16</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>5</b>

\* DURÉE NETTE, SANS TENIR COMPTE D'ÉVENTUELLES SUSPENSIONS DE LA PROCÉDURE

## II. Décisions de la présidente et instruction des recours

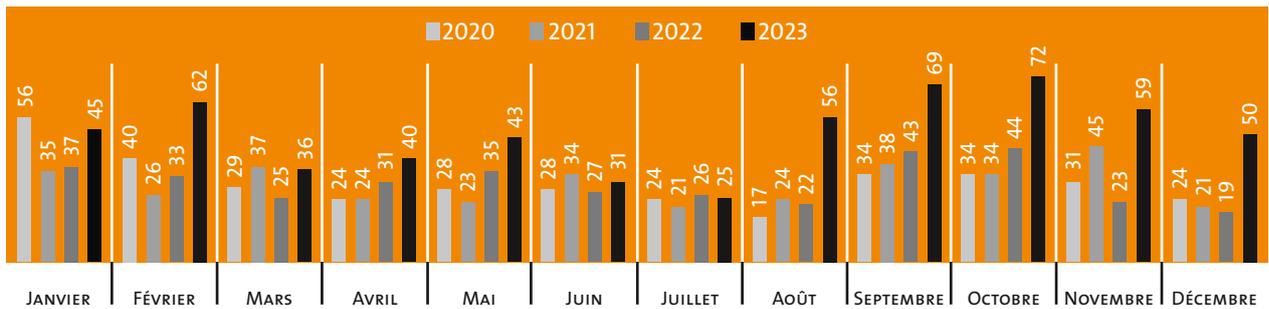
### 1. Liquidations formelles par la présidente

	RADIATIONS				DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
EPFL	3	3	3	3	2	2	4	2
ETH ZURICH	10	13	13	10	7	7	7	11
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	0	0	0	1	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>13</b>

### 2. Décisions incidentes

	AVEC INDICATION DES VOIES DE DROIT				SANS INDICATION DES VOIES DE DROIT				TOTAL			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
EPFL	8	7	14	14	76	76	108	69	84	83	122	83
ETH ZURICH	25	23	37	41	160	211	153	101	185	234	190	142
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	0	0	0	1	0	0	8	20	0	0	8	21
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>30</b>	<b>51</b>	<b>56</b>	<b>236</b>	<b>287</b>	<b>269</b>	<b>190</b>	<b>269</b>	<b>317</b>	<b>320</b>	<b>246</b>

### 3. Envois postaux du secrétariat



### III. Instances supérieures

#### 1. Procédures de recours auprès du Tribunal administratif fédéral

	TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL (TAF)															
	EPFL				ETH ZURICH				EAWAG, EMPA, PSI, WSL				TOTAL			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
	RECOURS PENDANTS AU 01.01	6	5	2	7	4	1	7	10	0	0	0	0	10	6	9
NOUVEAUX RECOURS	3	2	9	5	5	9	8	7	1	0	0	0	9	11	17	12
ARRÊTS RENDUS <i>cf. Ch. III.2</i>	4	5	4	5	8	3	5	11	1	0	0	0	13	8	9	16
<b>AFFAIRES PENDANTES AU 31.12</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>17</b>	<b>13</b>

#### 2. Résultats des procédures devant le TAF

	REJET DU RECOURS (DANS LA MESURE DE SA RECEVABILITÉ) I.E. CONFIRMATION DE LA DÉCISION DE LA CRIEPF				ADMISSION DU RECOURS (Y.C. PARTIELLE / AU SENS DES CONSIDÉRANTS) I.E. ANNULATION DE LA DÉCISION DE LA CRIEPF				DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ / DE RADIATION			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
	EPFL	1	2	2	3	2	3	1	2	1	0	1
ETH ZURICH	3	1	3	8	4	0	0	1	1	2	2	2
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

### 3. Procédures de recours auprès du Tribunal fédéral

	TRIBUNAL FÉDÉRAL (TF)															
	EPFL				ETH ZURICH				EAWAG, EMPA, PSI, WSL				TOTAL			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
	RECOURS PENDANTS AU 1.01	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
NOUVEAUX RECOURS	2	2	1	2	1	1	0	5	0	1	0	0	3	4	1	7
ARRÊTS RENDUS <i>cf. CH. III.4</i>	2	2	2	1	1	1	0	0	0	1	0	0	3	4	2	1
<b>AFFAIRES PENDANTES AU 31.12</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

### 4. Résultats des procédures devant le TF

	REJET DU RECOURS (DANS LA MESURE DE SA RECEVABILITÉ)				ADMISSION DU RECOURS (Y.C. PARTIELLE / AU SENS DES CONSIDÉRANTS)				DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ / DE RADIATION			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
EPFL	1	1	0	1	1	1	1	0	0	0	1	0
ETH ZURICH	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>



## ***Focus sur quelques décisions***

### **Décision du 9 février 2023 (procédure no 2022 10 ; admission partielle)**

Le recourant a été admis au doctorat à l'ETH Zurich à fin 2018. En raison d'une chute dans les escaliers en février 2019, il souffre de séquelles d'un traumatisme crânien. En octobre 2020, son médecin l'a déclaré incapable de travailler pour une durée indéterminée, en raison d'une rechute. En juillet 2021, le directeur de thèse a communiqué au recourant qu'il renonçait à diriger sa thèse. En décembre 2021, le recourant s'est adressé au prorecteur, afin qu'il engage une procédure de conciliation. L'ETH Zurich a rejeté la requête de convocation d'une commission de conciliation, ainsi que le maintien de l'immatriculation du recourant.

L'ordonnance sur le doctorat alors en vigueur prévoyait une procédure de médiation et de conciliation, allant jusqu'à la convocation d'une commission de conciliation, en cas de divergences de vues entre le doctorant et son directeur de thèse, notamment lorsque ce dernier renonçait à diriger la thèse. Dès lors que la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral considère les requêtes de doctorants admissibles également après le renoncement du directeur de thèse, que l'ordonnance ne prévoyait aucun délai dans lequel le doctorant devait déposer sa requête tendant à la convocation d'une commission de conciliation et que le doctorant était encore immatriculé lorsqu'il a introduit sa requête, l'ETH Zurich devait mener la procédure de conciliation. Le recours a été partiellement admis, la question de la poursuite de l'immatriculation du recourant, qui était aussi requise, étant renvoyée à l'intimée, afin qu'elle statue selon l'issue de la procédure de conciliation.



### **Décision du 9 février 2023 (procédure no 2022 15 ; admission)**

La recourante s'est vu notifier une décision d'échec définitif au master en raison de l'obtention d'une note de 3.5 à son projet de master, effectué dans une haute école anglaise. Ses superviseurs directs dans cet établissement étaient le prof. X, responsable du laboratoire d'accueil, le dr Y, chercheur post-doctorant, tandis que le directeur du projet de master pour l'EPFL était le prof. Z.

Dans son recours, la recourante a notamment allégué avoir suivi de bonne foi les instructions du dr Y et du prof. X, qui l'avaient supervisée de façon rapprochée, et qui n'avaient jamais attiré son attention sur les éléments qui lui ont été reprochés par le prof. Z à la suite de sa présentation orale et dans le formulaire d'évaluation.

En l'espèce, le dossier ne permettait pas de retenir qu'une coordination minimale au sujet de l'avancement et de la direction prise par le projet avait eu lieu entre les prof. X et Z. Par ailleurs, le prof. Z n'avait pas organisé d'entretien en milieu de semestre avec la recourante aux fins de s'assurer que le projet remplissait les critères de l'EPFL, comme l'exigeait la directive relative aux projets de master. Il s'agissait de vices de procédure non mineurs. Il existait par ailleurs des indices que ces vices avaient influencé le résultat de l'épreuve.

Le fait que la recourante n'avait pas adressé au prof. Z - contrairement à ses instructions orales - de résumé de son travail sous forme télégraphique toutes les deux semaines était certes critiquable, mais ne permettait pas à lui seul de reléguer au second plan les vices de procédure susmentionnés. L'on ne pouvait par ailleurs reprocher à la recourante d'avoir invoqué ses griefs tardivement. Le recours a été admis, la décision d'échec définitif annulée et la recourante a été autorisée à présenter un nouveau projet de master.

---

### **Décision du 20 avril 2023 (procédure no 2022 38 ; admission partielle)**

En décembre 2021, la recourante, professeure assistante « tenure track », a sollicité le remboursement d'un montant de CHF 9'042.50 de frais d'avocat encourus dans le cadre d'une enquête ouverte par l'intimée suite à des soupçons de manquements à la probité scientifique, laquelle avait été clôturée par l'EPFL « sans suite disciplinaire » à son égard le 20 mai 2019. L'EPFL a rejeté cette demande, considérant notamment que l'enquête concernée constituait une enquête administrative et non une procédure administrative.

L'enquête présentait des caractéristiques d'une procédure administrative. La question de la nature de l'enquête n'avait pas à être définitivement tranchée en l'espèce, dès lors que les conditions étaient remplies pour que l'EPFL soit tenue de prendre en charge les frais de représentation juridique de la recourante sur la base du devoir d'assistance de l'employeur découlant de l'art. 328 du code des obligations. L'affaire était complexe et aucun acte répréhensible n'a été retenu à la charge de la recourante. Dans la mesure toutefois où le comportement de la recourante ayant fait l'objet de l'enquête était risqué, le montant de l'indemnité a été réduit à CHF 2'000.–.

---

### **Décision du 15 juin 2023 (procédure no 2022 29 ; admission partielle)**

La recourante était engagée depuis septembre 2018 en tant que cheffe de groupe au sein d'un établissement de recherche. Le 25 août 2020, elle a subi une intervention chirurgicale et s'est retrouvée en incapacité de travail. Une discussion a eu lieu entre les parties le 18 mars 2022, au cours de laquelle la fin des rapports de travail a été évoquée. L'intimée a résilié les rapports de travail le 15 juin 2022, en raison d'aptitudes ou de capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu dans le contrat de travail. Cette décision a fait l'objet d'un recours.

Comme la recourante était capable de travailler à 20% deux mois avant la résiliation et que les pronostics médicaux en vue d'un recouvrement total de la capacité de travail étaient favorables, il y avait de bonnes raisons de penser qu'elle pourrait reprendre son travail de manière permanente ultérieurement. L'intimée ne pouvait ainsi pas partir du principe qu'aucune amélioration de l'état de santé n'était prévisible. Or, il s'agissait d'une condition préalable au licenciement. L'employeur n'a en outre pas pris toutes les mesures exigées par la législation pour garder la

recourante à son service. Les rapports de travail ne pouvaient en conséquence pas être résiliés sur cette base.

Compte tenu de l'absence de motifs objectivement suffisants, la recourante avait droit à une indemnité selon l'art. 34b al. 1 let. a de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers), ainsi qu'à une indemnité et à une mesure (outplacement) selon les art. 19 al. 2 et 3 LPers.



### **Décision du 15 juin 2023 (procédure no 2022 53 ; admission, décision réformée par le TAF)**

La recourante travaille à l'EPFL en tant que professeure associée. Le 23 juillet 2019, elle a déposé une demande en vue d'être nommée professeure ordinaire, qui a été rejetée par l'EPFL. La recourante a par la suite demandé à l'intimée l'accès aux données de son dossier de promotion, se basant sur l'art. 8 de l'ancienne loi sur la protection des données (aLPD) alors en vigueur. Par décision du 21 novembre 2021, l'EPFL a rejeté cette requête.

Conformément à la législation, toute personne peut demander l'accès aux données la concernant, indépendamment de toute autre revendication juridique. Ce droit peut être restreint si des intérêts privés ou publics prépondérants l'exigent. Selon la jurisprudence, il faut d'abord vérifier si l'anonymisation de tiers semble superflue ou si une anonymisation suffisante est possible.

L'intimée faisait en substance valoir que l'accès aux données du dossier de promotion ne pouvait être accordé, dans la mesure où l'identité des expertes et experts ayant procédé à l'évaluation serait révélée. Leur réputation et leurs relations avec la recourante pourraient être touchées. L'intérêt public commandait également de refuser la communication de données, dès lors que celle-ci conduirait à une perte de confiance envers l'institution.

Un examen superficiel du dossier d'évaluation permettait déjà de retenir que des documents qui s'y trouvaient ne nécessitaient pas d'anonymisation ou pouvaient être anonymisés sans grand effort. Dès lors que l'intimée refusait l'accès aux données de manière globale, sans examiner la possibilité d'anonymiser, elle commettait un excès de son pouvoir d'appréciation et violait l'art. 8 aLPD. Le recours a été admis. Comme l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la forme et à l'étendue de l'anonymisation, l'affaire lui a été renvoyée afin qu'elle examine dans quelle mesure l'accès aux données pouvait être accordé, s'agissant des documents dont l'anonymisation n'était pas nécessaire ou était possible. Il n'appartenait pas à la CRIEPF d'effectuer l'anonymisation.

Comme le renvoi à l'autorité inférieure ne causait a priori pas de préjudice irréparable en tant que décision incidente, la CRIEPF a estimé que la décision n'était pas susceptible de recours. La décision a néanmoins été portée devant le TAF qui a estimé dans un arrêt du 12 février 2024 (A 4523-23) qu'elle était bien susceptible de recours, l'injonction faite à l'intimée pouvant lui causer un préjudice

contraire au droit (équivalent à un préjudice irréparable selon la jurisprudence). Le TAF est d'avis que la CRIEPF n'a pas tenu compte de l'intérêt public au maintien de la confidentialité dans le système de peer review. Il est important de garantir l'anonymat des experts et rapporteurs. La recourante ne doit pas être autorisée à consulter les rapports des experts externes ou internes de l'EPFL, ni certains documents provenant de la faculté, notamment les correspondances avec les rapporteurs. Une anonymisation ne permettait pas de maintenir l'identité de ces personnes confidentielle et ne leur permettait pas de s'exprimer librement, particulièrement pour les experts internes susceptibles de rencontrer la recourante. Celle-ci devrait par contre avoir accès aux autres données du dossier de promotion.

### Décision du 31 août 2023 (procédure no 2023 3 ; rejet)

La recourante a été employée du 1er septembre 2017 au 31 août 2022 en tant que doctorante à l'ETH Zurich, au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée d'une année, qui se renouvelait. Sur demande de la recourante et comme le prévoit la législation en cas de litige en droit du travail, l'ETH Zurich a rendu une décision le 5 décembre 2022 constatant que le contrat de travail en tant qu'assistante avait pris fin le 31 août 2022. La recourante a attaqué cette décision et a demandé à ce qu'elle soit réengagée aux mêmes conditions dès entrée en force du jugement.

La recourante faisait principalement valoir que l'intimée n'avait pas respecté les directives du 28 septembre 2021 pour les doctorants avec engagement à l'ETH Zurich, qui prévoit une procédure particulière en cas de non-prolongation des contrats de travail. Il est vrai que l'intimée n'avait notamment pas observé les prescriptions relatives à la tenue de procès-verbaux. La recourante n'avait quant à elle livré aucun rapport d'avancement de son travail de doctorat, comme les directives l'exigent. La CRIEPF a considéré, vu le contenu de deux courriels figurant au dossier, qu'un accord entre les parties était intervenu. Un de ces courriels synthétisait les discussions ayant eu lieu le jour-même entre la recourante, la directrice de thèse, un membre des RH et un conseiller. Les parties s'étaient alors entendues pour que la recourante finalise sa thèse jusqu'à mi/fin août 2022 et la défende en septembre 2022.

Au regard de toutes les circonstances, il ne paraissait pas justifié d'exiger le réengagement de la recourante. Les directives ne prévoient aucune conséquence pour le cas où la procédure décrite ne serait pas totalement suivie. Aucune autre disposition ne prévoit en outre un droit à la prolongation d'un contrat de travail de durée déterminée en tant que doctorant. La recourante elle-même avait indiqué dans un courriel qu'elle ne comptait pas sur une prolongation de son contrat au-delà du mois d'août 2022. La CRIEPF a encore souligné qu'une thèse peut être terminée sans rapports de travail. Le recours a en conséquence été rejeté.

Un recours est pendant auprès du Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

### Décision du 31 août 2023 (procédure no 2023 7 ; rejet)

Le recourant, suivant des études menant au bachelor à l'ETH Zurich, a été exclu de l'école par décision du 28 février 2023, en raison d'un second échec à l'examen de base. Il demandait l'annulation de la première tentative des premier et deuxième blocs d'examen. Il faisait en substance valoir qu'il avait effectué son premier essai à l'examen de base dans des conditions qui ne tenaient pas compte de l'inégalité engendrée par son état de santé, au sens de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

Il ressortait du dossier que le recourant avait bénéficié de mesures adaptées, notamment de l'octroi de temps supplémentaire à raison de 25% et de la possibilité de choisir librement sa place, lors de sa seconde tentative. Cette compensation des désavantages lui aurait également été accordée pour la première tentative à l'examen de base s'il en avait fait la demande à temps. Le recourant avait in casu attendu la décision d'exclusion du 28 février 2023 pour faire valoir des aménagements. Conformément à la réglementation en vigueur, soit les dispositions d'exécution du recteur de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'ETH Zurich, et en application du principe de la bonne foi, le recourant aurait dû déposer une demande de compensation des inégalités en bonne et due forme avant la première tentative d'examen.

Aucun élément ne permettait de penser qu'il n'avait pas été à même de faire une telle demande. La réclamation du recourant était dès lors intervenue tardivement et le recours a été rejeté.



### Décision du 31 août 2023 (procédure no 2023 6 ; rejet)

Le recourant suit des études menant au bachelor à l'ETH Zurich. Il s'était inscrit à l'examen du bloc 1 pour la session d'examens d'hiver 2022/2023, qui devait débiter par un examen le 24 janvier 2023. Le recourant présente un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Etant conscient de ce trouble, le recourant tenait à jour un calendrier physique, dans lequel il inscrivait tous les rendez-vous importants et qu'il contrôlait quotidiennement. Il a de manière erronée indiqué dans ce calendrier que son premier examen aurait lieu le 25 janvier 2023. Comme il a été peu au contact d'autres étudiants dans les mois qui précédaient l'examen, personne ne l'a rendu attentif au fait que le premier examen se tenait le 24 janvier 2023. Il ne s'est en conséquence pas présenté à cet examen. Il a rapidement constaté son erreur et s'est adressé à l'ETH Zurich. Cette dernière a néanmoins constaté l'interruption de ses examens. Le recourant, estimant que son manquement était lié au diagnostic du TDAH, demandait la possibilité de passer à nouveau les examens du bloc 1. Il estimait que son échec serait contraire au principe de non-discrimination des personnes atteintes dans leur santé ancré à l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale, ainsi qu'à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

Le recourant avait pu jusque-là étudier sans mesures d'accompagnement et n'avait jamais annoncé ses problèmes de santé aux services de l'ETH Zurich. Selon l'ordonnance sur le contrôle des acquis à l'ETH Zurich, si le candidat ne se présente pas à un contrôle des acquis sans raison ou sans raison valable,

l'épreuve est considérée comme non réussie. En l'occurrence, le recourant a certes déposé divers certificats médicaux, mais ceux-ci n'établissaient pas que son manquement, soit l'inscription d'une date erronée dans son calendrier, résultait de son handicap. Il apparaît d'autre part que les directives pertinentes mentionnent que le plan d'études qui fait foi est celui figurant dans « myStudies » et que la non-observation d'une date figurant sur ce site ne permet pas de répéter un examen. En connaissance de ses problèmes de santé, le recourant aurait pu prendre les dispositions nécessaires et se faire aider pour éviter de manquer un examen, ce qui semble d'ailleurs avoir été le cas par le passé. Le recours a été rejeté.

---

### Décision du 31 août 2023 (procédure no 2022 37 ; rejet)

La recourante, titulaire d'un diplôme de bachelor en « Medical Biosciences » d'une haute école anglaise, s'est vu refuser son admission à un programme de master de l'ETH Zurich portant un intitulé similaire. Elle a recouru contre cette décision en faisant notamment valoir que ses résultats obtenus dans le cadre de ses études antérieures devaient être considérés comme très bons, dès lors qu'elle avait obtenu la plus haute distinction de l'établissement britannique et que les cours précédemment suivis lui avaient permis d'obtenir les crédits exigés par le profil d'exigences pour le master en question.

L'ETH Zurich dispose d'une large marge de manœuvre pour déterminer quels résultats elle considère comme « très bons » - et dès lors suffisants pour être admissible au programme de master - au sens de sa réglementation. Elle n'est pas liée par la distinction accordée à la recourante. Une pratique considérant seuls les résultats égaux ou supérieurs à 70.00 sur 100.00 comme très bons n'est aucunement arbitraire. En outre, la comparaison des cours suivis par la recourante auprès de l'université anglaise avec des cours mentionnés dans le profil d'exigences requiert des connaissances techniques et scientifiques dont la CRIEPF ne dispose pas. Enfin, le règlement topique ne laisse aucune marge de manœuvre à l'ETH Zurich pour admettre, conditionnellement à l'obtention de crédits complémentaires, des candidats au programme de master dont les résultats sont jugés insuffisants. Les griefs d'excès et d'abus du pouvoir d'appréciation, respectivement d'inopportunité, eu égard au refus d'admettre la recourante conditionnellement, ont dès lors été écartés et le recours a été rejeté.

---

### Décision du 31 août 2023 (procédure no 2022 39 ; admission partielle)

En 2018, la CRIEPF avait reconnu le droit d'une ancienne doctorante de l'EPFL à accéder à un rapport d'enquête administrative (procédure n° 1118), puis, en 2019, avait statué sur les caviardages dudit rapport (procédure n° 1519). Dans le cadre de la présente procédure, la CRIEPF a été amenée à se prononcer sur le droit de la recourante à consulter le dossier complet de l'enquête administrative.

Considérant que c'était à juste titre que l'EPFL avait examiné la requête de la recourante uniquement sous l'angle de la loi sur la protection des données alors en vigueur (aLPD), la CRIEPF a tout d'abord retenu que l'EPFL devait transmettre à la recourante tous les courriels émanant de cette dernière qui

étaient en sa possession et faisaient partie du dossier d'enquête. Ces pièces tombaient en effet sous le coup de l'art. 8 aLPD, même si elles étaient très nombreuses et que la recourante en avait déjà connaissance, puisqu'elle en était l'auteure. La CRIEPF a ensuite examiné les caviardages apportés par l'EPFL aux procès-verbaux d'audition figurant au dossier d'enquête et a retiré ceux qui concernaient la recourante et ne devaient pas être restreints en raison d'intérêts privés prépondérants (art. 9 al. 1 let. b aLPD). En conséquence, elle a partiellement admis le recours.

.....

### Décision du 19 octobre 2023 (procédure no 2023 4 ; liquidation partielle - rejet)

La CRIEPF a statué le même jour sur le licenciement d'un ancien collaborateur de l'EPFL (procédure no 2022 19, voir résumé suivant), qu'elle a confirmé, et sur le contenu de son certificat de travail. Constatant que, dans le cadre de l'échange d'écritures, les parties s'étaient entendues sur certaines modifications à y apporter, elle a homologué leur accord partiel en application analogue de l'art. 33b de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le recours est devenu sans objet et a pu être rayé du rôle dans la même proportion.

S'agissant des points encore litigieux, la CRIEPF a rejeté le recours. La demande de réintégration du recourant ayant été rejetée dans le cadre de la procédure n° 2022 19, elle a notamment retenu que c'était bien un certificat de travail final, et non intermédiaire, qui devait être établi. Sur le vu du dossier personnel du recourant produit dans le cadre de la procédure, elle a estimé que la description de sa position et de ses tâches, l'identité de son supérieur hiérarchique et l'évaluation de ses prestations étaient correctes. Elle a rejeté les conclusions du recourant visant à évoquer son ancien employeur et l'issue d'un précédent litige avec l'EPFL dans son certificat de travail. Enfin, elle a admis la validité d'une seule signature sur le certificat de travail et écarté les critiques formulées à l'égard de son auteure.

Un recours est pendant au Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

.....

### Décision du 19 octobre 2023 (procédure no 2022 19 ; rejet)

Par arrêt du 25 août 2021, le Tribunal administratif fédéral a ordonné la réintégration du recourant à l'EPFL dans l'emploi qu'il occupait, ou, si cela n'était pas possible, dans un autre travail pouvant être raisonnablement exigé de lui.

A la suite de cet arrêt, l'EPFL a proposé trois postes à l'intéressé. Elle a résilié le contrat de travail le 22 mars 2022 après que celui-ci eut posé plusieurs conditions à l'acceptation du dernier poste proposé, considérant que son comportement était constitutif d'une mauvaise volonté à accomplir un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui ainsi que d'une violation d'obligations légales ou contractuelles importantes.

Le recourant a contesté la résiliation en faisant principalement valoir que les postes proposés n'étaient pas raisonnablement exigibles car ne correspondant pas à son niveau de responsabilités d'avant son arrêt maladie survenu en 2016. Il soutenait par ailleurs que le licenciement constituait un congé-représailles et était abusif au sens de l'art. 336 CO car représentant le point culminant du mobbing dont il aurait fait l'objet depuis des années. Il a conclu à sa réintégration au sein de l'EPFL, subsidiairement à l'octroi d'une indemnité.

Le dernier poste proposé au recourant par l'EPFL correspondait à celui qu'avait occupé l'un des deux employés qui avaient été engagés pour le remplacer suite à son arrêt maladie de longue durée survenu en 2016. Il était dès lors raisonnablement exigible, bien qu'il comportât une légère diminution de responsabilités par rapport à son ancien cahier des charges et ne correspondît pas à ses attentes. Par conséquent, l'intimée disposait de motifs objectivement suffisants de résiliation.

Un lien de causalité entre le licenciement et les dénonciations déposées par le recourant auprès du Conseil des EPF et du Contrôle fédéral des finances en relation avec l'occupation prétendument illicite de locaux de l'EPFL par une société privée n'a pas été établi. Enfin, le recourant n'a pas non plus établi avoir fait l'objet de mobbing. Le recours a été rejeté dans son intégralité.

Un recours est pendant au Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

---

### Décision du 19 octobre 2023 (procédure no 2023 15 ; admission)

La recourante, spécialiste au département informatique de l'ETH Zurich, disposait d'un contrat de travail de durée déterminée jusqu'au 31 août 2023. Le 17 janvier 2023, la recourante a signé une convention de départ avec l'ETH Zurich, qui prévoyait la fin anticipée des rapports de travail au 28 février 2023. Sur demande de la recourante, l'intimée a rendu une décision par laquelle elle constatait que les rapports de travail prenaient fin le 28 février 2023, compte tenu de la convention signée entre parties le 17 janvier 2023. Cette décision a été portée devant la CRIEPF par la recourante.

Un contrat de travail de durée déterminée ne peut prendre fin de manière anticipée que par la signature d'une convention de départ ou suite à une résiliation immédiate pour justes motifs. Une convention de départ n'est valable que lorsqu'elle a véritablement un caractère de compromis, que des concessions réciproques sont prévues, et elle ne doit pas éluder les dispositions en matière de protection contre les congés. L'employée ne doit pas être placée dans une situation plus défavorable que si le contrat avait été résilié de manière ordinaire ou était allé à son terme. Elle doit en général obtenir des contre-prestations, comme une indemnité de départ. Elle doit en outre disposer d'un délai de réflexion suffisant. En l'occurrence, la proposition de conclure une convention de départ provenait de l'intimée et était plutôt dans l'intérêt de cette dernière. La recourante renonçait à six mois de salaire sans compensation. La convention se limitait en fait à une renonciation de la part de l'employeur à la prestation de travail de la recourante et à la renonciation par celle-ci à son salaire.

Le caractère de compromis de la convention faisait défaut. Aucune concession n'était faite de la part de l'intimée. Comme en outre aucun motif de résiliation immédiate n'existait, il ne pouvait être mis un terme de manière anticipée au contrat de durée déterminée. La convention de départ a dès lors été considérée comme nulle et la recourante devait percevoir son salaire jusqu'au terme du contrat. Le recours a été admis.

---

### **Décision du 7 décembre 2023 (procédure no 2023 24 ; rejet)**

La recourante a déposé, un mois hors délai, une demande d'aménagement des examens de la session d'été 2023 en raison de troubles psychologiques, tout en demandant une dérogation au délai de dépôt de ladite demande. L'EPFL a refusé par courriel d'entrer en matière sur sa demande quatre jours avant le début des examens. La recourante s'est présentée aux examens et a échoué en première tentative au cycle propédeutique. Elle a recouru contre cette décision en contestant le refus de l'EPFL d'entrer en matière sur sa demande d'aménagement des examens. C'est à juste titre que l'EPFL a refusé d'entrer en matière sur la demande d'aménagement des examens de la recourante en raison de sa tardiveté. La recourante était suivie pour ses troubles psychologiques depuis des années et avait rencontré des difficultés en raison de ceux-ci lors de la session d'examens précédente. Elle aurait pu, en faisant preuve de la diligence commandée par les circonstances, entreprendre ses démarches bien plus tôt et il n'existait pas de motif permettant de restituer le délai pour déposer sa demande. Le recours a été rejeté.

---

### **Décision TAF du 7 décembre 2023**

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté un recours déposé par l'EPFL dans un arrêt du 7 décembre 2023 (B 3985-2021) et confirmé la décision de la CRIEPF du 1er juillet 2021 (dossier 3220, décision parue dans le rapport d'activité 2021). L'EPFL refusait de reconnaître une société d'étudiants qui, selon ses statuts, n'admet que des hommes. Le TAF a confirmé que le respect de la liberté d'association l'emportait en l'espèce sur le droit à l'égalité de traitement. L'interdiction de l'association pourrait causer à celle-ci de sérieux désavantages. L'EPFL dispose quant à elle d'un vaste choix de mesures lui permettant de favoriser l'égalité des sexes sans toucher à l'existence en son sein de l'association. Vu les droits restreints accordés à l'association du fait de la reconnaissance, l'impact sur l'organisation de l'EPFL est limité. L'interdiction de l'association était dès lors disproportionnée. Le TAF s'est largement inspiré d'un arrêt du Tribunal fédéral concernant l'Université de Lausanne (ATF 140 I 201). L'EPFL a déposé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

---

